

## REGARDS SUR LE DROIT D'OUTRE-MER

par

**Philippe LECHAT \***

L'objet de cette communication est des plus modestes. Dans le cours laps de temps qui nous est imparti, nous essayerons simplement de rappeler à très grands traits nécessairement succincts l'origine d'une branche du droit souvent méconnue, le droit d'outre-mer, son évolution et son actualité en souhaitant ici susciter l'intérêt au profit de cette matière.

Nous évoquerons aussi au passage quelques unes des grandes figures marquantes qui ont illustré cette branche du droit au plan national et international, tout en sachant que bien d'autres, qu'il n'est pas possible d'évoquer ici pour les raisons indiquées plus haut, ont apporté leur éminente contribution à certains aspects de la matière qui nous occupe, y compris en Polynésie française.

Une communication serait en effet à dédier spécialement aux juristes, praticiens du droit, enseignants ou magistrats qui depuis le protectorat français sur Tahiti de 1842 jusqu'à nos jours par leurs travaux (thèses, mémoires, notes, sommaires de jurisprudence, études diverses etc.) ont fait progresser l'analyse et la connaissance de tel ou tel aspect du droit local. Par droit local, il faut préciser que l'on entend les normes spécifiques aux Territoires d'outre-mer en général et à la Polynésie en particulier émanées soit des organes de l'Etat français soit des organes, notamment élus, de la collectivité polynésienne.

Pourquoi pas une telle communication lors de la prochaine journée de droit organisée à l'U.F.P. ? Qu'il s'agisse de l'histoire des institutions de ce pays, des divers aspects du droit positif public et privé qui trouvent à s'y appliquer, leur apport à la connaissance de son corpus juridique ne doit pas en effet être oubliée. Pour les temps présents, les enseignants de l'Université Française du Pacifique sont en bonne voie puisque leur production s'accroît régulièrement. Tout cela est de bon augure.

---

\* D.E.S de droit public, ex-chef du Service Territorial des Affaires Administratives de la Polynésie française.

Qu'il me soit cependant permis de saluer parmi les fins connaisseurs du système juridique et institutionnel local qui se trouvent ici rassemblés, M. le Conseiller à la Cour d'Appel de Papeete René CALINAUD dont la science en matière de droit d'outre-mer nourrie d'une longue pratique initiée en 1959, dès sa sortie de la section judiciaire de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer, ne peut qu'impressionner ceux qui ont à solliciter ses lumières.

Ses écrits sur le droit foncier polynésien, qui font autorité, ne constituent peut-on dire que la partie apparente de cet iceberg de connaissances, sa modestie dut-elle souffrir de cette comparaison méritée.

### **"Droit d'outre-mer", avons-nous dit.**

Cette expression mérite définition.

Il s'agit actuellement, nous dit le professeur François LUCHAIRE de **"l'ensemble des règles juridiques particulières aux départements et territoires français d'outre-mer"** (1). Ce particularisme des règles juridiques résulte des conditions locales historiques, géographiques, sociales, culturelles, économiques et s'agissant des territoires d'outre-mer d'une part de leur organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République (article 74 de la Constitution de 1958) d'autre part du pouvoir normatif plus ou moins autonome qui leur est reconnu.

Le professeur Pierre LAMPUE confirme cette définition en évoquant **"le régime juridique de certains pays ayant avec la France des rapports particuliers"** (2) et en précisant, ceci me paraît important, que la République française apparaît ainsi comme un **"Etat unitaire plurilégislatif"** c'est-à-dire un Etat comprenant plusieurs fractions dotées de législations particulières" (3)

Quant au professeur Pierre-François GONIDEC, sa définition met l'accent sur la nature des liens entre la France et les pays d'outre-mer puisqu'il s'agit de **"l'étude des règles juridiques qui définissent les rapports de la France métropolitaine et des pays d'outre-mer qui lui sont rattachés"** (4).

---

(1) F. Luchaire - Droit d'outre-mer et de la coopération, Thémis, 2e édition refondue, 1966, p 2.

(2) Pierre Lampué - Droit d'outre-mer et de la Coopération - Dalloz, 4e édition 1969, p 1

(3) Ibid., p 4

(4) Pierre-François GONIDEC, Droit d'outre-mer, Tome I, Montchrestien 1959, p 9.

Ces définitions font pressentir outre son **particularisme originel et continu quant aux règles édictées** les caractéristiques fondamentales de ce droit:

- son **ancienneté**, et l'importance de **l'approche historique**, étant donné l'origine des liens avec la France, qui remontent en ce qui concerne la Polynésie au Protectorat de 1842 précédant l'annexion de 1880.
- son **évolutivité** due notamment aux modifications ayant affecté le régime constitutionnel des pays d'outre-mer et aux changements de leur statut particulier, conséquences entre autres des revendications pour plus d'autonomie politique.
- et surtout son **aspect pluridisciplinaire** qui en fait tout l'intérêt mais aussi toute la difficulté : il constitue en effet, suivant l'expression du Professeur GONIDEC un "microcosme juridique" du fait que toutes les disciplines y sont représentées et qu'il fait appel à toutes les techniques juridiques sans exception :

- **le droit interne, public et privé** : sont concernées en effet les institutions politiques et administratives, centrales et locales, le régime législatif, donc le droit constitutionnel et administratif ; les institutions économiques, financières, budgétaires (droit budgétaire, droit fiscal, finances publiques) ; la condition des personnes et le régime des biens (droit civil, droit du travail et social, régime foncier, droit commercial etc.).

- **le droit international** : la place des pays d'outre-mer dans les organisations internationales, les normes du droit international qui les concernent directement, la volonté d'instances comme l'ONU de contrôler l'action de la France dans les T.O.M. (cf. l'affaire Calédonienne) l'association de ces derniers à la Communauté économique européenne (CEE), les possibilités statutaires qui leurs sont laissées de participer à certains niveaux de relations internationales, autant d'occasions de sortir du droit interne.

- **le droit comparé**, qui donne à étudier la façon dont les autres pays ont organisé et organisent leurs rapports avec leur possessions ultra marines, la structure de ces dernières, les compétences dont elles disposent et les règles de droit qui y ont cours.

- **l'histoire des institutions et du droit** spécifiques à l'outre-mer ne sauraient être oubliés à la fois en introduction à l'étude du droit positif de chacune des matières, et en tant que discipline à part entière.

Encore doit-on souligner que l'étude actuelle du droit d'outre-mer est grandement simplifiée depuis que les décolonisations des années 60 n'ont laissé subsister à ce jour qu'une France ultra marine réduite à ce que le journaliste Jean-Claude GUILLEBAUD a appelé des "confettis", c'est-à-dire quatre départements d'outre mer (DOM) au régime juridique tendant sous réserve d'adaptations à l'assimilation aux règles métropolitaines et trois véritables territoires d'outre-mer (T.O.M.) (Polynésie Française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna), le Territoire des Terres françaises australes et antarctiques ne connaissant aucune population permanente mais des bases abritant des équipes de recherche scientifique. On doit y ajouter deux collectivités territoriales qui ne sont ni des DOM ni des T.O.M. (Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon).

A vrai dire, le particularisme du droit concerne actuellement **surtout les territoires d'outre-mer** qui bénéficient certes chacun d'un statut différent mais dont la connaissance se trouve facilitée par rapport à l'époque de 1946 à

1962 où il englobait un grand nombre de pays situés en Asie (Indochine) en Afrique (AOF-AEF) en Inde (les comptoirs) en Afrique du Nord, pays se répartissant en Territoires d'outre-mer, en protectorats, Etats associés et territoires associés et dotés chacun, notamment en droit privé, de systèmes particuliers : que l'on songe par exemple aux droits coutumiers musulman, africain ou asiatique régissant la famille et les biens, sur lesquels il fallait posséder quelques lumières.

Après avoir cerné les contours du droit d'outre-mer, nous nous proposons d'aborder dans un premier temps son origine et son développement depuis la naissance de ce qu'on appelait le droit colonial jusqu'à la suppression des colonies et l'amorce de leur émancipation en 1946, puis dans un deuxième temps son apogée, son déclin ou plus exactement son effacement et ses avatars de 46 à nos jours.

## **I/ - Du droit colonial au droit d'outre-mer (1891-1946)**

L'expansion coloniale française, sur tous les continents, connaît un regain considérable à la fin du 19<sup>e</sup> siècle et au début du 20<sup>e</sup> siècle. C'est notamment l'époque des conquêtes de la III<sup>e</sup> République en Indochine d'où le surnom donné à Jules Ferry de "Ferry le Tonkinois". Il n'entre pas dans mon propos de décrire la constitution de ce que l'on a appelé le deuxième empire colonial français, pour le distinguer de celui rassemblé par l'ancien régime (Canada, Louisiane, Antilles, Mascareignes, etc..) dont il ne reste pratiquement rien dès 1815. Le livre récent du Pr. Binoche sur l'outre-mer français (5) y pourvoit excellemment en analysant notamment ces conquêtes, leurs motifs et leur ampleur. Il suffira de rappeler qu'à son apogée, entre les deux guerres mondiales l'Empire français se déploie, sous des formes juridiques variées (colonies ; protectorats ; mandats de la SDN) en Afrique du Nord, en Afrique Noire, dans les Caraïbes, l'Océan Indien, l'Asie, le Pacifique et le Continent indien. En 1940 la France d'outre-mer compte plus de 12 millions de Km<sup>2</sup> et 73 millions d'habitants qui s'ajoutent aux 40 millions d'habitants de la France métropolitaine pour former un ensemble humain, politique et économique considérable sur l'échiquier mondial avec 113 millions d'âmes.(6)

La traduction des effets de cette expansion dans les structures du pouvoir central s'opère par la création en 1881 du Sous-Secrétariat aux Colonies décidée par Gambetta, en remplacement de la simple Direction des Colonies qui existait jusqu'alors au sein du Ministère de la Marine. Ce sous-secrétariat ne tardera pas à être transformé en ministère plein en 1894 par Casimir PERRIER. Il occupera les bâtiments de la rue Oudinot dès 1910, après avoir siégé au Pavillon de Flore.

---

(5) Jacques BINOCHE-GUEDRA; La France d'Outre-mer (1815-1962). Masson 1992, 246 p

(6) André TEULIERES, L'Outre-Mer Français, hier, aujourd'hui, demain. Berger-Levrault 1970 p.98.

Un Conseil supérieur des colonies est créé en 1883, l'une de ses 4 sections étant compétente en matière de législation: elle donne au ministre et au gouvernement des avis sur les projets de décret ou de lois intéressant les colonies. En 1935 il prendra la dénomination de Conseil Supérieur de la France d'outre-mer avant de cesser de fonctionner en 1940.

Par ailleurs, en 1922, sur l'initiative d'Albert LEBRUN, ancien Ministre des Colonies, est fondée l'Académie des sciences coloniales, dont la deuxième section se consacre aux sciences juridiques.

L'administration de cet immense ensemble caractérisé par une diversité de cultures et d'organisations institutionnelles sociales et économiques requiert des administrateurs et des magistrats spécialement formés pour s'adapter au milieu où ils vont exercer.

La IIIe République fonde donc en 1889 à Paris, Avenue de l'observatoire, l'Ecole Coloniale, établissement chargé de la formation de ces agents. Elle succède à un Centre de stages fonctionnant depuis 1885 sous le nom d'Ecole Cambodgienne qui accueille au départ en vue d'une formation administrative 12 jeunes stagiaires cambodgiens, un siamois et un dahoméen.

Les fonctionnaires-stagiaires étaient répartis en sections géographiques, leurs études qui duraient 2 ou 3 ans au bénéfice de promotions variant de 11 à 50 élèves, comprenaient des enseignements de langues des pays d'outre mer, d'ethnologie, de droit coutumier, de droit colonial public et privé. (7)

Elle était l'un des centres de rayonnement de ce droit d'autant que le premier président de son conseil d'administration fut longtemps Paul DISLERE, Président de section au conseil d'Etat, ancien directeur des colonies, auteur d'un monumental traité de législation consacré à cette branche du savoir juridique.

En effet très rapidement, les juristes qu'il s'agisse de ceux qui confectionnent les règles, de ceux qui les appliquent et les interprètent par voie juridictionnelle ou de ceux qui glosent sur la production des légistes et des magistrats, seront naturellement sollicités : Il faut définir des systèmes de gouvernement, d'administration et de justice adaptés aux diverses colonies et protectorats, préciser le régime des personnes, des groupes et des biens, la place des institutions et coutumes locales, organiser les modalités des rapports des entités ultra marines avec la métropole.

A cet égard, trois grandes conceptions s'opposent dès l'origine, conceptions dont l'affrontement - ou le compromis - constituent le "fil rouge" explicite ou implicite du droit colonial, puis du droit d'outre-mer jusqu'à nos jours :

- l'**autonomie**, qui consiste à laisser les habitants du pays rattaché à la métropole gérer eux-mêmes leurs propres affaires, aussi complètement et aussi librement que possible. Elle prend en considération les différences

profondes existant généralement entre les deux contrées et entre leurs populations, admettant l'idée qu'une société locale, séparée et individualisée par

sa composition et la distance, centre d'intérêts particuliers distincts des intérêts métropolitains, doit être administrée par ses propres organes.

- **l'assujettissement** qui subordonne totalement les intérêts de la Colonie à ceux de la métropole, la domination étant économique (système du pacte colonial ou de l'exclusif), culturelle (la métropole impose sa civilisation, ses valeurs jugées supérieures à celle des pays d'outre-mer), et également politique et juridique, complémentaire des deux autres types de domination. L'appareil politique et juridique de la Métropole est en effet nécessaire pour asseoir sa domination économique et culturelle. Cette conception conduit à l'annexion pure et simple du pays colonisé ou à l'établissement d'un Protectorat, forme d'annexion déguisée.

- **l'assimilation**, qui considère que le territoire ultra marin n'est qu'un simple prolongement de la métropole et qu'il doit donc être soumis au même régime constitutionnel, législatif, administratif, et économique que celle-ci.

Officiellement, la doctrine de la IIIe république sera celle d'une assimilation "modérée et éclectique" mais en réalité il y aura beaucoup d'assujettissement, très peu d'autonomie et un soupçon d'assimilation.(8)

L'un des premiers juristes à avoir fait clairement référence aux trois systèmes possibles que nous venons de rappeler est Arthur GIRAULT, doyen de la Faculté de droit de Poitiers qui publie en 1894 le premier véritable traité de droit colonial sous le titre de "Principes de colonisation et de législation coloniale", lequel connaîtra 5 éditions jusqu'en 1927, la dernière en 5 volumes (une 6ème édition condensée en un volume sera publiée chez Sirey en 1943). Ce traité constitue le fruit d'un cours semestriel à option de "législation coloniale" introduit dans le programme de la licence en droit par un décret du 24 juillet 1889, mais qui ne sera effectif qu'à partir de la rentrée universitaire 1891. D'où la date proposée pour la naissance officielle du droit colonial moderne.

---

(7) Sur l'histoire des Administrateurs de la France d'Outre-Mer et de l'Ecole Coloniale, on lira avec intérêt le livre de William COHEN, "Empereurs sans sceptre", Editions Berger-Levrault, 1973, issu d'une thèse soutenue à l'Université de Stanford. Ce livre lucide, écrit par un américain parfois critique, rend cependant souvent justice à cette Grande Ecole et à l'action des membres de ceux qui y ont été formés, notamment après la deuxième guerre mondiale.

(8) GONIDEC, Droit d'Outre-Mer, Tome I, 1959, p.93

Cette année 1891 voit de plus la création à Paris d'un périodique qui deviendra rapidement la "Bible" des juristes concernés, intitulé "La Tribune des Colonies et des Protectorats", devenu Recueil Général de Jurisprudence, de Doctrine et de Législation Coloniale et Maritime. Delphin PENANT, ancien notaire et membre du Conseil Supérieur des Colonies, crée ce mensuel la cinquantaine passée et en assumera la direction effective pendant quarante trois ans. Lors de sa disparition en 1903 à l'âge de 93 ans, son fils Maurice, avocat à la Cour d'Appel de Paris reprend le flambeau de ce qui est désormais connu comme le recueil PENANT. Tout en dirigeant ce dernier jusqu'à son décès en 1964, il fonde et assume parallèlement le recueil de législation et de jurisprudence marocaine. Des juristes connus, enseignants ou magistrats, parmi lesquels les Professeurs LAMPUE et GONIDEC et M. Martin KIRSCH assureront par la suite jusqu'à nos jours la continuité de ce périodique.

Le PENANT qui a fêté son centième anniversaire en 1990 constitue sans aucun doute la plus vaste somme de textes, d'arrêts et d'études concernant le droit français d'outre mer, même si depuis 1960 il s'est spécialisé dans le droit des pays africains devenus indépendants.(9)

La revue rivale, en effet, le Recueil de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence Coloniale, dit Recueil DARESTE, fondée en 1898 par Pierre DARESTE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation avec l'aide de ses confrères MARCILLE et ROTUREAU-DELAUNAY et d'un Chargé de cours à la Faculté de droit de Paris, APPERT constitue tout autant une mine irremplaçable d'informations mais cessera définitivement de paraître en 1939.

On y trouve pour cette période tous les textes métropolitains et locaux importants, tous les arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation concernant l'Outre-Mer ainsi que les arrêts les plus saillants des juridictions locales, de même que des articles juridiques et économiques.

En 1931, son Comité de direction comprend 2 conseillers d'Etat, cinq professeurs de faculté dont Messieurs LAMPUE (Caen), GIRAULT (Poitiers), SOLUS (Poitiers), trois avocats et deux magistrats.

En 1931 justement les 33 volumes de son Recueil déjà parus fournissent à DARESTE la quintessence d'un considérable Traité de droit colonial en 2 volumes qui compte au total près de 1600 pages. Aidé d'une équipe de huit collaborateurs (2 professeurs de faculté dont LAMPUE, 3 membres du Conseil d'Etat et deux fonctionnaires versés dans les questions coloniales), il balaie dans les 21 chapitres l'ensemble des matières juridiques, qui vont de l'organisation administrative aux conflits entre les lois françaises et indigènes en matière de propriété, famille, contrats ou juridiction.

---

(9) De 1975 à 1990, on ne trouve au PENANT que 3 articles concernant les Territoires d'Outre-Mer ou Collectivités d'Outre-Mer : " les TOM et le Droit de la mer vu sous son aspect économique" par D. GAUFFRE (1976,p 145) ; "L'étatisation de la fonction publique en Polynésie française par D. de BELLESCIZE (1977 p 44) ; "Le statut constitutionnel et administratif de Mayotte" par P. SCHULTZ (1986 p 97)

La lecture d'un tel traité, dont d'ailleurs certains développements concernent des règles encore utiles aujourd'hui pour régler de fréquents litiges (par exemple en droit foncier ou en domanialité), permet de confirmer la pluridisciplinarité consubstantielle au droit ultra marin. La devise de celui-ci pourrait être : "Rien de ce qui est juridique ne m'est étranger".

Ce traité va plus loin qu'une simple synthèse du recueil qui l'a précédé. Il vise à établir un corps de doctrine, des principes pour aider à régler les multiples questions que soulève le droit colonial. Par ailleurs, DARESTE insiste sur l'importance des données historiques pour la compréhension du droit positif : ayant suivi les textes et les règles dans la succession des temps, il y a toujours trouvé des éclaircissements précieux, parfois des solutions inattendues. (10)

L'un des autres monuments de cette période est le traité de législation coloniale de Paul DISLERE, publié en 2 tomes en 1886, réédités en 1897 et complétés par un troisième tome de mise à jour en 1901 (11). DISLERE, Président de section au Conseil d'Etat et ancien directeur des colonies a obtenu pour ce faire le concours de 2 membres du Conseil d'Etat et d'un fonctionnaire spécialisé. Relevant qu'il est peu de législations qui, comme celles régissant les établissements français outre-mer, présentent à un pareil degré le double caractère de diversité et de variabilité et s'étendent à des sujets aussi complexes, DISLERE regrette l'absence fâcheuse d'une sorte de code colonial. Il s'est donc proposé de combler cette lacune. C'est pourquoi le Tome II de son traité (1108 pages) constitue un précieux recueil chronologique des textes législatifs et réglementaires parus jusqu'en 1896, la mise à jour opérée par le tome III reculant cette limite jusqu'en 1901.

La nécessité de disposer rapidement de textes de base fiables et mis à jour se faisant de plus en plus pressante en raison de l'accumulation de textes nouveaux pendant la trentaine d'années qui suit, Bernard SOL et Daniel HARANGER publient à partir de 1930 un Recueil général et méthodique de la législation et de la réglementation des colonies française (12) qui vise, selon leur expression, à faciliter la recherche permanente d'une "matière fuyante et rebelle".

---

(10) Pierre DARESTE, Traité de droit colonial, 1931, Préface de P.MATTER, procureur général de la Cour de Cassation

(11) Paul DISLERE, Traité de Législation coloniale, Paris, Paul Dupont éditeur. 2<sup>e</sup> édition 1897-1901, Tome I 1108 p; Tome III 679 p

(12) Paris, Société d'Editions Géographiques, Maritimes et Coloniales, 8 volumes de 1930 à 1938

Les 2 premiers volumes contiennent les grands codes **dans leur version applicable outre-mer**, le volume 3 concerne l'organisation judiciaire et à partir du volume IV figurent en annexes aux Codes, les rubriques classées par ordre alphabétique de Abandon de Famille à Voirie. En 1934, Daniel HARANGER, inspecteur des colonies, décède au cours d'une mission à Saïgon. Le 7e volume en 1937 est publié avec le concours de l'inspecteur des colonies LASSALLE-SERE. Puis Bernard SOL décède également et LASSALLE-SERE publie seul le 8e volume d'Annexes aux Codes. Les volumes qui devaient suivre, portant sur l'organisation générale et politique, les personnels, l'organisation administrative, financière, économique et militaire et les pensions ne semblent pas avoir été publiés.

Parmi les grands noms de cette période, on peut encore citer Henry SOLUS, professeur à Poitiers qui publie en 1927 un Traité de la condition des indigènes en droit privé (13) portant sur l'ensemble des institutions juridiques de droit privé et des juridictions propres aux peuples autochtones, préfacé par Arthur GIRAULT. Ce dernier, en effet, après avoir assuré pendant 32 ans l'enseignement de législation coloniale à Poitiers a passé le flambeau à son collègue SOLUS, professeur de procédure civile dans la même faculté de droit.

Pour permettre une approche sous une forme plus concise du droit colonial général les professeurs Louis ROLLAND et Pierre LAMPUE publient en 1931 leur Précis de législation coloniale (14).

Nous retrouverons le Pr LAMPUE, qui la marquera par la longévité de son action, dans la période suivante que nous allons maintenant aborder.

## **II - Grandeur, effacement et avatars du droit d'outre-mer depuis 1946**

La deuxième guerre mondiale, où l'outre-mer a largement contribué à la libération de la Métropole, sonne le glas du système ancien. Partout, et sous des formes diverses, se développe le nationalisme des peuples colonisés.

La Constitution française de 1946 fait disparaître l'Empire et le remplace par une Union Française qui, selon son préambule, " est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien être et leur sécurité". La doctrine autonomiste semble avoir le vent en poupe puisque, toujours selon ce Préambule, "**La France entend conduire les peuples dont elle a la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes**".

---

(13) Sirey, 590 p

(14) Dalloz

Il n'y a plus désormais de colonies, mais des territoires et des départements d'outre-mer parties de la République française dont tous les habitants ont la qualité de citoyens. Des assemblées locales disposant d'attributions économiques et budgétaires sont mises en place dans les TOM . En 1956 la loi cadre DEFERRE élargira considérablement les compétences de ces assemblées et les complétera d'un exécutif local élu. La constitution de 1958 tentera quant à elle de fédérer au sein d'une Communauté toutes ces entités mais les indépendances du début des années soixante ne laissent dans le giron de la France que quelques petits territoires.

Le droit d'outre-mer en subit le contrecoup inéluctable. Il s'efface au profit d'autres disciplines, sans toutefois disparaître totalement.

Mais depuis quelques années il semble refaire surface.

### **1- la grandeur maintenue (1946-1962)**

Ayant pris acte de la nouvelle donne, les institutions où s'élabore, s'enseigne, se discute le droit ultra marin procèdent aux adaptations terminologiques et de fond. Tout d'abord bien entendu le droit colonial est remplacé par le droit d'outre-mer.

Celui-ci continue à être enseigné dans les facultés de droit au titre de matière à option en 3e année de licence, cependant qu'une licence d'étude des populations d'outre-mer est créée en 1950 dans des facultés de lettres, comprenant un certificat de droit et de coutumes. **En 1954, le droit d'Outre-Mer devient une matière obligatoire en quatrième année de droit public et à option en droit privé et sciences économiques.** L'Ecole Coloniale devient l'Ecole Nationale de la France d'Outre-mer (l'ENFOM) désormais en concurrence avec l'Ecole Nationale d'Administration (ENA). Elle accueille en 1953, 120 élèves, toutes années confondues. Quant à l'Académie des Sciences, elle finit par devenir, en 1957 d'Outre-Mer.

Parmi les **périodiques**, est fondée en 1947 par CAMERLINCK la Revue Juridique et Politique de l'Union Française (RJPUF) devenue en 1959 d'Outre-Mer (RJPOM).

S'agissant des **recueils de textes**, l'inachèvement, doublé de l'absence de mise à jour du SOL et HARANGER amène le Ministre de France d'Outre-Mer à confier à quatre de ses fonctionnaires retraités, au mois d'Août 1944, la réalisation d'un Jurisclasseur de la France d'Outre-Mer (JCFOM) (15), répertoire chronologique sur feuillets mobiles destinés à une mise à jour périodique. Après deux années consacrées intégralement par cette équipe au labeur de bénédictin, pénible et ingrat qui consiste à consulter une énorme documentation, tous les textes de portée générale du pouvoir central en vigueur au 31 décembre 1946, incluant leurs modifications, sont publiés, avec le cas échéant indication des rédactions propres à chaque pays d'outre-mer.

---

(15) Editions Techniques 1948

En raison de la production normative qui suivra, le JCFOM comptera en 1958 15 volumes (reliure verte), le premier d'entre eux comportant les Codes. A partir du 4 octobre 1958, il sera continué par le Jurisclasseur d'Outre-Mer (JCOM) qui compte 8 volumes (reliure marron) qui cessent d'être mis à jour en 1968.

La période enregistre une profusion d'**ouvrages** : Manuels de droit d'outre-mer de ROLLAND et LAMPUE (16), de François LUCHAIRE (17) - Professeur à Nancy puis Paris - de Pierre-François GONIDEC, professeur à Dakar puis à Rennes (18).

Le manuel de P-F GONIDEC, outre une sympathie manifeste pour les peuples aspirant à leur émancipation et une approche très critique de la doctrine coloniale de la III<sup>e</sup> République (s'agissant par exemple de la politique d'association prônée par Albert SARRAULT, il pose la question : "quelle association ? celle du maître et de l'esclave ?") (19) se caractérise par une approche du droit d'outre-mer mettant particulièrement l'accent sur la connaissance de la pratique, de l'histoire, de la sociologie, la méthode purement juridique ou exégétique étant considérée comme insuffisante. L'évolution décrite par l'auteur est toujours étudiée par référence à trois perspectives successives : les faits, les idées, les institutions et le droit.

Les Editions de l'Union Française publient toutes sortes de monographies (20), mais les éditeurs juridiques non spécialisés ne sont pas en reste (21). Parmi les ouvrages marquants de cette période figure la synthèse des connaissances d'un professeur et d'un magistrat de la France d'Outre-Mer, bien informé de la pratique administrative, des conventions collectives locales, de la jurisprudence : le monumental *Traité théorique et pratique du Droit du travail des Territoires d'Outre-Mer* de P-F GONIDEC et M. KIRSCH (LGDJ 1958. 743 p). Martin KIRSCH qui deviendra en 1978 conseiller à la Cour de Cassation est l'un des grands spécialistes du droit africain du travail. Il publiera en 1968 le *Mémento du Droit du Travail Outre-Mer* et en 1975 le *Droit du Travail Africain*. Il est, par ailleurs, Secrétaire Général du Recueil PENANT.

---

(17) 1949 avec mise à jour en 1951; Thémis 1959

(18) Montchrestien, Tome I (1959) Tome II (1960)

(19) Manuel, Tome I, p.93

(20) Par exemple : CHAULEUR : *Le Régime du Travail dans les T.O.M.* (1956); HAUMANT: *Initiation aux Finances Publiques des T.O.M.*; CASTELNAU : *Petit digest législatif de l'Union française*; ROSSILLION : *Le régime législatif de la France d'Outre-Mer* (1953).

(21) Exemples chez Sirey : BRIN : *La nationalité française dans les T.O.M.*; DOUBLET : *Traité de législation fiscale dans les T.O.M.*, 2 vol 1951 et 1952; LAMPUE : *Les conflits de loi interrégionaux et interpersonnels dans le système juridique français*, 1954; A la LGDJ : CAMERLINCK et DECOTTIGNIES: *Code civil de l'Union française* 1950; BORELLA : *L'évolution politique et juridique de l'Union française depuis 1946*, 1957; GONIDEC et KIRSCH : *Traité théorique et pratique du droit du travail dans les T.O.M.*, 1958.

## **2 - Effacement, avatars et regain du droit d'outre-mer. (depuis 1962)**

Les indépendances de tous les grands Territoires d'Outre-Mer en 1960 puis de l'Algérie (1962) ramènent la République à une taille des plus réduites, de même que l'importance du Ministère, voire du simple Secrétariat d'Etat désormais en charge des "confettis" (DOM-TOM). C'est le grand repliement. L'ENFOM qui dans son dernier état comportait trois sections formant des administrateurs, des magistrats et des inspecteurs du travail, est remplacée en 1960, mais toujours dans les mêmes locaux par l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (IHEOM) rebaptisé en 1966 Institut International d'Administration Publique (IIAP) qui perfectionne des cadres étrangers dont la majorité vient des anciens territoires français devenus indépendants. L'intérêt pour le droit spécifique à l'Outre-Mer retombe. Il est de moins en moins enseigné et ne suscite plus beaucoup d'ouvrages **publiés**. Les manuels ne sont plus réédités : la dernière édition du LUCHAIRE date de 1966 et celle du LAMPUE de 1969. Seul Dimitri-Georges LAVROFF, professeur à Bordeaux, fera paraître en 1971 un Mémento Dalloz sur le sujet.

D'ailleurs le droit d'Outre-Mer s'est vu accoler au droit de la Coopération qui étudie les relations avec les nouveaux Etats indépendants et leur législation propre, souvent imprégnée il est vrai des principes du droit français dont ils ont durablement subi l'empreinte.

Même si les règles de fond ont évolué depuis leur publication, ces ouvrages contiennent des principes d'interprétation ou certains développements souvent encore utilisables de nos jours.

Le Recueil PENANT ne publie plus comme on l'a vu plus haut que très rarement de la doctrine ou de la jurisprudence concernant les Départements et Territoires français d'Outre-Mer, qui résument désormais à eux seuls le pré-carré du droit ultra marin.

Quant à la RJPOM, elle devient en 1964 la Revue Juridique et Politique Indépendante et Coopération (RJPIC) mais contient de temps en temps des articles sur les T.O.M.. Par exemple, l'article du Pdt LEVY, 1er président du Tribunal Administratif de Papeete, sur le Tribunal Administratif de Papeete.

La plupart des enseignants et des chercheurs qui se consacraient au Droit ultra marin du temps de la "plus grande France" s'en détournent progressivement. Habités à pratiquer la pluridisciplinarité, ils se dirigent avec réussite vers d'autres centres d'intérêt qui sont parfois des avatars du droit d'Outre-Mer : le droit de la Coopération bientôt élargi en droit du Développement, le droit International ou le droit Constitutionnel.

Le Professeur François LUCHAIRE qui, depuis sa thèse soutenue sur la Cour Supérieure d'Arbitrage (22) n'a cessé de publier sur tel ou tel aspect du droit d'Outre-Mer passant par exemple du contentieux administratif à la justice en Tunisie au régime foncier de l'Algérie, devient membre du Conseil Constitutionnel (1965-1974) et demeure aujourd'hui l'un de nos plus éminents constitutionnalistes.

D'ailleurs pratiquement tous ses ouvrages (notamment Le Conseil Constitutionnel (1980), La Protection constitutionnelle des Droits et Libertés (1987), Le droit constitutionnel de la cohabitation (1989) contiennent des développements que l'on pourrait qualifier d'"incontournables" sur le régime juridique des Territoires d'Outre-Mer. Après avoir été professeur à Nancy, puis Président de l'université Paris I, il sera nommé, entre autres reconnaissances de ses talents, juge à la Cour Internationale de Justice de 1983 à 1986.

A la fin des années 1980, il fait toujours partie, aux côtés notamment des Pr. Léo HAMON et Gérard CONAC, de MM KIRSCH et MANGIN, de la 3<sup>e</sup> section (Sciences Juridiques, Economiques et Sociales) de l'Académie des Sciences d'Outre-Mer dont il assure la vice-présidence.

Le professeur LAMPUE s'orientera surtout vers le droit africain et le droit comparé, notamment au sein de l'Institut International du Droit d'Expression Française (IDEF) dont il est le cofondateur en 1964 aux côtés du Président René CASSIN. Il exercera jusqu'à sa mort une Vice-Présidence très active de cet organisme qui sert de lien entre juristes francophones du monde entier et dont les thèmes de congrès ne négligent aucune des branches du droit.

---

(22) La Cour Supérieure d'Arbitrage. Thèse Droit. Caen 1942. Cette cour, organe qui connaît des recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi contre les sentences arbitrales en matière de conflits collectifs du travail, est composée sous la présidence du Vice-Président ou d'un Président de Section du Conseil d'Etat, de 4 conseillers d'Etat et de 4 magistrats de l'ordre judiciaire (Loi n° 50-205 du 11 février 1950, Chap. IV). Le Code du Travail d'outre-Mer de 1952 (art 218) puis la loi du 17 juillet 1986 qui l'a remplacé en Polynésie française (art 72) y font référence. La Cour est l'un de ces organes du pouvoir central dont les textes d'organisation et de fonctionnement, notamment procédural, bénéficient de plein droit de l'applicabilité outre-mer, à l'instar du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation, du Tribunal des Conflits ou de la Cour des Comptes. Mais elle est, à ce titre, systématiquement oubliée par les auteurs. De 1975 à 1983, elle a rendu sept décisions concernant des conflits collectifs du travail en Polynésie française.

On y aborde, des sujets aussi variés que "Religion, Philosophie et Droit (Thème du 16è congrès à Rabat en 1983) "l'organisation judiciaire", "les successions" ou "le droit de la preuve". Lui succédera à la Vice-présidence de l'IDEF, Gilbert MANGIN, conseiller à la Cour de Cassation et secrétaire général de la RJPIC. Le Professeur LAMPUE est décédé en 1987 après avoir publié de nombreuses études tant de droit public que de droit privé, notamment au Recueil PENANT mais aussi aux Editions DALLOZ puis à la RJPUF **pendant plus de 50 ans**. Depuis sa soutenance de thèse en 1924 sur les "Conseils des Contentieux Administratifs" ses travaux n'avaient cessé, y compris après sa retraite de l'Université en 1969. Il était, entre autres fonctions, Président du Comité de Rédaction du PENANT (23).

Le Professeur GONIDEC se tournera vers le droit du développement, les relations internationales et le droit africain; il deviendra notamment en 1967 Directeur du Centre d'Etudes des problèmes Politiques et Juridiques du Tiers Monde à l'Université de Paris. Outre ses livres parmi lesquels on citera "Les droits africains", "Les systèmes politiques africains", "Relations Internationales", "Politique comparée du Tiers Monde", et de nombreux articles, il faut relever qu'il assure la Direction de l'Annuaire du Tiers Monde (depuis 1975), de la Bibliothèque Africaine et Malgache depuis 1968 (24).

Après sa retraite universitaire en 1983, on relève le nom du Professeur GONIDEC au comité de direction du PENANT en 1987 aux côtés de ceux de Michel ALLIOT, Jean FOYER, François LUCHAIRE, Alain PLANTEY.

Si le droit d'Outre-Mer stricto sensu connaît au plan national une longue période d'effacement depuis 1962, nonobstant le maintien continu d'une information de base par le biais des répertoires (exemple : les fascicules du Jurisclasser Administratif de Patrick SCHULTZ) et quelques articles ou thèses, on note toutefois depuis quelques années un regain d'intérêt en la matière, au moins en ce qui concerne l'organisation des Territoires.

**On ne peut passer sous silence, bien qu'il traite des DOM, le livre de François MICLO** : Le régime législatif des départements d'outre-mer et l'Unité de la République (Economica 1983) lequel fournit d'utiles précisions sur le régime de **spécialité législative**, commun jusqu'en 1946 à tout l'outre-mer français et qui continue à régir les Territoires d'Outre-Mer dont il constitue, depuis l'abandon du régime des décrets et la loi-cadre DEFERRE, un aspect et une garantie fondamentale de leur autonomie.

---

(23) On lira l'hommage rendu par ses collaborateurs et anciens élèves qui rappellent sa carrière hors pair et le prestige dont il jouissait au plan international au PENANT n° 794, Mai-Septembre 1987 p.205 et s

(24) La biographie de PF GONIDEC et son oeuvre figurent aux pages 9 et suivantes des "Mélanges" qui portent son nom (LGDJ 1985)

Des manuels n'hésitent pas à consacrer des développements aux Collectivités ultra marines. On peut citer, sans être exhaustif, "Le droit de la décentralisation" (PUF 1983) bien sûr, puisque signé François LUCHAIRE et Yves LUCHAIRE, "Le droit des collectivités territoriales (PUF 1987) de BOURDON, PONTIER et RICCI (en regrettant seulement qu'un ouvrage publié en 1987 fasse l'exposé du statut de la Polynésie française sur la base de la loi du 12 juillet 1977, abrogée et remplacée en 1984).

Mais surtout on voit apparaître des manuels entièrement consacrés aux DOM-TOM comme celui de Jacques ZILLER (Les DOM-TOM LGDJ 1991) ou de Jean-François AUBY (Droit des collectivités périphériques françaises PUF 1992) ou bien, comme celui de M.FABERON, aux Statuts des Territoires d'Outre-Mer (CTRDP Nouméa 1992). Le Pr. LUCHAIRE a récemment renoué avec la tradition de ses manuels en publiant le fruit de ses cours à l'Université des Antilles Guyanes sous le titre "Le statut constitutionnel de la France d'Outre-Mer" (Economica 1992).

A ce regain, plusieurs raisons sans doute; j'en hasarde deux principales : le développement de l'enseignement supérieur dans les DOM et les T.O.M. qui amène des enseignants et chercheurs à se pencher sur les questions touchant au pays où ils exercent leur activité. D'où par exemple les travaux issus des Journées du Droit organisées à Papeete par l'Université Française du Pacifique (UFP) depuis 1991 qui ont pris la suite de ceux publiés depuis 1986 dans les Annales du Centre Universitaire de Pirae; et les soubresauts de la longue crise calédonienne qui a remis "sur le tapis" de la controverse juridique et politique, par le biais de maintes saisines du Conseil Constitutionnel et de débats publics, la question du statut des T.O.M. et de leur possibilité d'évolution.(25)

\*\*\*

---

(25) Voir par exemple : "La Nouvelle-Calédonie, la stratégie, le droit et la République", (Pédone 1985) qui rassemble les communications- en général critiques sur les projets institutionnels de 1985 du gouvernement - du colloque tenu le 8 février 1985 au Sénat par l'Association pour le respect des lois de la République. Y sont notamment intervenus, au plan juridique, les Professeurs AGOSTINI, de FORGES, TURPIN, PHILIP, MARTINEZ, RIDEAU, FURET, ZORGBIBE, ASSO. De son côté, le Pr. Maurice DUVERGER a pris la plume à plusieurs reprises de façon plutôt favorable aux projets du gouvernement (cf. ses articles dans le Journal "Le Monde" des 24 janvier, 26 février, 21-22 juillet, puis des 2 septembre et 3 octobre 1987); de 1984 à 1990, le Conseil Constitutionnel a rendu 7 décisions concernant la Nouvelle-Calédonie, dont 4 sur le statut de ce Territoire et son évolution, 1 sur l'état d'urgence, 1 sur le référendum de 1987 et 1 sur la loi d'amnistie le concernant spécialement.

En conclusion, je me permettrais d'émettre un vœu ou plutôt deux.

D'abord, que le droit d'outre-mer soit considéré, pour des juristes formés dans des territoires ultra marins, comme faisant partie du bagage à acquérir nécessairement. Et donc que cette matière figure parmi les enseignements obligatoires de 2<sup>e</sup> cycle de l'UFP, si possible sous forme annuelle ou au moins semestrielle. Elle paraîtrait devoir être enseignée plutôt en licence car tous les étudiants ne suivent pas la maîtrise, notamment ceux ayant réussi des concours administratifs.

Ensuite, qu'en prolongement et complément logique de cet enseignement soit dispensé au même niveau un cours d'Introduction au droit local du territoire concerné, dans toutes ses branches : au Centre Universitaire de Tahiti, il s'agirait bien sûr d'une introduction au droit de la Polynésie française. Ainsi les étudiants qui reçoivent une formation axée sur l'étude des règles métropolitaines, bénéficieraient aussi d'une initiation aux particularités de la législation et de la réglementation locales dont il est fait application quotidienne dans tous les secteurs.

Des praticiens et magistrats spécialisés dans chaque domaine pourraient être associés à cet enseignement, débouchant éventuellement sur un manuel collectif réalisant la synthèse de ces cours.

L'intérêt de tels enseignements paraît indéniable : ils préparent à une meilleure insertion dans la vie juridique locale et même pour les étudiants qui n'exerceraient pas ensuite leur savoir outre-mer, permettent une ouverture d'esprit sur d'autres perceptions du droit, de l'organisation des sociétés et des valeurs qui les sous-tendent que celles prévalant dans la France hexagonale. Ils permettent aussi de prendre conscience de la relativité des règles juridiques auxquelles nous sommes habitués, relativité liée aux conditions politiques, sociales, économiques, culturelles, géographiques spécifiques qui prévalent hors de l'hexagone.

En effet "Nous sommes une nation de terriens et de juristes, avides de constructions stables, pas toujours confortables mais d'une belle ordonnance logique. On considère longtemps comme sacrilège l'idée de les modifier, puis brusquement le goût du sacrilège prend le dessus, alors on les rase pour les remplacer par d'autres (...)

Le Français répugne au terre à terre (...) D'idées générales, souvent poétiques ou passionnelles, à la gauloise, il déduit un système politique et le projette sur le réel, qui s'y adapte tant bien que mal.

L'idée qui domine les cerveaux métropolitains, quand ils traitent des colonies, c'est l'universalisme, que nous avons hérité à la fois du christianisme, de l'Empire romain et de Descartes : les hommes sont frères, citoyens d'un même empire, également aptes à la raison. Les institutions de la métropole sont donc applicables à tous sans changement ; nous sommes sûrs d'apporter aux Pygmées, aux Canaques et aux Moïs la formule du bonheur en leur apprenant la séparation des pouvoirs, la propriété privée et la représentation proportionnelle. C'est la doctrine de l'assimilation, qui ne manque pas de générosité, de grandeur, mais dont on ne peut nier qu'elle ne soit faite aussi de beaucoup d'ignorance et d'un peu de suffisance. Car il existe, peut être, de par le monde et jusque chez ces prétendus "sauvages" d'autres sagesses que la nôtre".(27)

Ces mots d'Hubert DESCHAMPS, ancien gouverneur de la France d'outre-mer, qui fut professeur à l'ENFOM et en Sorbonne, voyagea beaucoup en Afrique, à Madagascar et jusqu'à Tahiti et tira de son expérience une trentaine de livres, je me permets de les faire miens.

-

---

(27) Hubert Deschamps, *La fin des empires coloniaux*, PUF, 5e édition, 1976, p 103. En dehors de ses nombreux ouvrages sur l'Afrique et Madagascar, Hubert DESCHAMPS a notamment écrit : *L'Union Française, institutions, réalités* (Berger Levrault 1952) ; *Les méthodes et les doctrines coloniales de la France du XVIe siècle à nos jours* (A.COLIN 1953); *Peuples et Nations d'Outre-Mer* (DALLOZ 1954); *Histoire des explorations* (PUF - Que Sais-Je 1969); *Roi de la Brousse, Mémoires d'autres mondes* (Berger Levrault 1975).